

AVIS PUBLIC



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45), LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (1527) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2025 (RCA 181) », AFIN DE PERMETTRE LES BÂTIMENTS TEMPORAIRES DE CLASSES MODULAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DURANT UNE PÉRIODE NE DEVANT PAS EXCÉDER 60 MOIS

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance du 1^{er} avril 2025, le premier projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), le Règlement sur les permis et certificats (1527) et le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) », afin de permettre les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

Ce projet de règlement a pour principal objet de permettre et de régir les bâtiments temporaires de classes modulaires pour les établissements d'enseignement sur le territoire de l'arrondissement.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le mardi 6 mai 2025, à 18 h, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Ce projet de règlement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), n'est pas susceptible d'approbation référendaire, car il vise spécifiquement à permettre la réalisation d'un projet relatif à un équipement collectif qui appartient à un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et qui est relatif au secteur de l'éducation.

Pour toute information concernant cette demande, vous pouvez contacter la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514-493-8086 ou consulter le lien suivant : [Assemblées publiques de consultation à Anjou](#).

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 25 avril 2025.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA XXX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45), LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (1527) ET LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU - EXERCICE FINANCIER 2025 (RCA 181)

Vu les articles 113, 119, 145.15 et 145.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu les articles 130, 131 et 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte.

À la séance du _____ 2025, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par le remplacement du tableau de l'article 68 par le tableau suivant:

Usages et constructions temporaires autorisés		Pour les usages de la famille « habitation »	Pour les usages de la famille « commerce »	Pour les usages des familles « industrie », « récréatif » et « équipement collectif et institutionnel »
1	Abri temporaire d'entrée piétonne	Oui	Oui	Oui
2	Abri temporaire pour automobiles	Oui	Oui	Non
3	Abri temporaire pour clôture	Non	Non À l'exception d'un usage de la catégorie « C 6 Commerce lourd, commerce de gros, entrepôt »	Oui À l'exception d'un usage des catégories « P 1 Aménagement de détente et d'activité physique » et « P 2 Institution »
4	Bâtiment ou roulotte de chantier préfabriqué	Oui	Oui	Oui
5	Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente de bâtiment	Oui	Oui	Oui
6	Bâtiment temporaire de classes modulaires	Non	Non	Non À l'exception d'un usage de la sous-catégorie « P 2b Établissement d'enseignement »

7	Cirque et carnaval	Non	Oui	Non
8	Exposition	Non	Oui	Oui
9	Vente de débarras	Oui	Non	Non
10	Vente d'arbres de Noël	Non	Oui	Non
11	Étalage et vente de fleurs, de plantes, de fruits et de légumes	Non	Oui	Non
12	Vente extérieure	Non	Oui	Non

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 72, des articles suivants :

« **72.1.** Un bâtiment temporaire de classes modulaires doit être implanté selon les marges prescrites à la grille de spécifications.

72.2. L'installation d'un bâtiment temporaire de classes modulaires est autorisée durant une période ne devant pas excéder 60 mois.

72.3. Au terme du délai d'occupation autorisé, un bâtiment temporaire doit être démonté et retiré définitivement du site. Le terrain doit être remis à son état d'origine avant les travaux d'installation du bâtiment temporaire. »

3. L'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 12°, des termes « et 15° » par les termes « , 15° et 16° ».

2° par l'ajout, après le paragraphe 15°, du paragraphe suivant :

« 16° projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classe modulaire ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 57.27, des articles suivants :

« 57.28. Les objectifs d'un P.I.I.A. relatif à un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires sont :

1° favoriser la qualité architecturale du projet ;

2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion.

57.29. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° l'implantation et le gabarit du bâtiment temporaire de classes modulaires doivent s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment principal;
- 2° les coloris du bâtiment temporaire de classes modulaires doivent s'harmoniser aux coloris du bâtiment principal;
- 3° l'installation du bâtiment temporaire de classes modulaires doit tenir compte des aires de stationnement ainsi que des accès piétons et cyclables de manière à ne pas créer des nuisances pour la sécurité publique.

57.30. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1° l'installation du bâtiment temporaire de classes modulaires favorise l'intégration du projet dans son milieu;
- 2° l'implantation et le gabarit du bâtiment temporaire de classes modulaires doivent permettre de minimiser les impacts physiques ou visuelles sur le milieu d'insertion;
- 3° l'installation du bâtiment temporaire de classes modulaires doit favoriser la protection de la végétation existante, notamment la protection des arbres. »

5. L'article 6.1 du Règlement sur les permis et certificats (1527) est modifié par le remplacement des mots « à l'article 141.6 du règlement concernant le zonage (RCA 40), par :

« à l'article 141.6 du règlement concernant le zonage (RCA 40);

- construire ou agrandir un bâtiment temporaire de classes modulaires ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6.2.2.2.9, de l'article suivant :

« 6.2.2.2.10 Construction ou agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires

Dans le cas de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, le requérant doit fournir, en deux (2) copies, les documents suivants :

- des plans à l'échelle de la construction projetée;
- un certificat de localisation;
- un plan d'implantation à l'échelle localisant le bâtiment temporaire;
- tout renseignement nécessaire permettant de vérifier si le bâtiment temporaire visé est conforme à la réglementation municipale applicable.

Avant l'occupation d'un bâtiment temporaire de classes modulaires, une lettre ou un plan signé et scellé par un professionnel garantissant la stabilité structurale du bâtiment temporaire pour la durée totale de l'autorisation doit être fourni. »

7. L'article 51 du Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2025 (RCA 181) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 17°, du paragraphe suivant :

« 18° pour l'émission d'un certificat d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment temporaire de classes modulaires: 800 \$ ».

GDD : 1257077006